

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,
de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté **30 JAN. 2026**

**portant approbation du document de révision d'aménagement de
la forêt domaniale de VALBONNE (GARD)
pour la période 2024 - 2043
avec application du 2^e de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1 à L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement Méditerranée basse altitude de Languedoc-Roussillon, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 mars 2016, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VALBONNE (GARD), pour la période 2007 - 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de VALBONNE (GARD), d'une contenance de 1 381,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 371,97 ha, actuellement composée de chêne pubescent (47 %), de chêne vert (39 %), de chêne sessile (6 %), de hêtre (2 %), d'autres

feuillus (2 %) et de divers résineux (4 %). Le reste, soit 10,02 ha, est constitué d'espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis simple, sur 633,65 ha, et en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 186,38 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (499,39 ha), le chêne pubescent (308,12 ha), le chêne sessile (1,72 ha) et divers résineux (10,80 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 22,46 ha, au sein duquel 21,28 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 3,50 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration constitué de peuplements de résineux et de chêne pubescent, d'une contenance de 46,82 ha, au sein duquel 23,92 ha seront parcourus par une coupe au cours de la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 117,10 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe de taillis simple d'une contenance de 633,65 ha, à révolution de 60 ans pour les chênes verts et 90 ans pour les chênes pubescent, au sein duquel 199,26 ha feront l'objet d'une coupe de renouvellement au cours de la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,01 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe sans vocation de production ligneuse constitué de peuplements où la naturalité s'est exprimée sans la moindre intervention humaine et qui ne présente aucun risque pour la sécurité, d'une contenance de 19,36 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle sur le long terme, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe sans vocation de production ligneuse, constitué d'une unité de conservation *in situ* des ressources génétiques de hêtre et du périmètre d'un projet de Réserve biologique dirigée, d'une contenance totale de 537,59 ha, au sein duquel des interventions pourront être réalisées pour des raisons de sécurité ou bien pour contenir certaines espèces exotiques envahissantes, dans le respect, d'une part, du plan de gestion propre à l'unité de conservation génétique et, d'autre part, du futur plan de gestion de la réserve biologique dirigée, lorsque ce dernier aura été approuvé ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de VALBONNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création ou de mise aux normes d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n° FR 9101398, dénommée « Forêt de Valbonne ».

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **30 JAN. 2026**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation,

La sous-directrice *Filières forêt-bois,
cheval et biodéveloppement*

Marie-Aude STOFER

